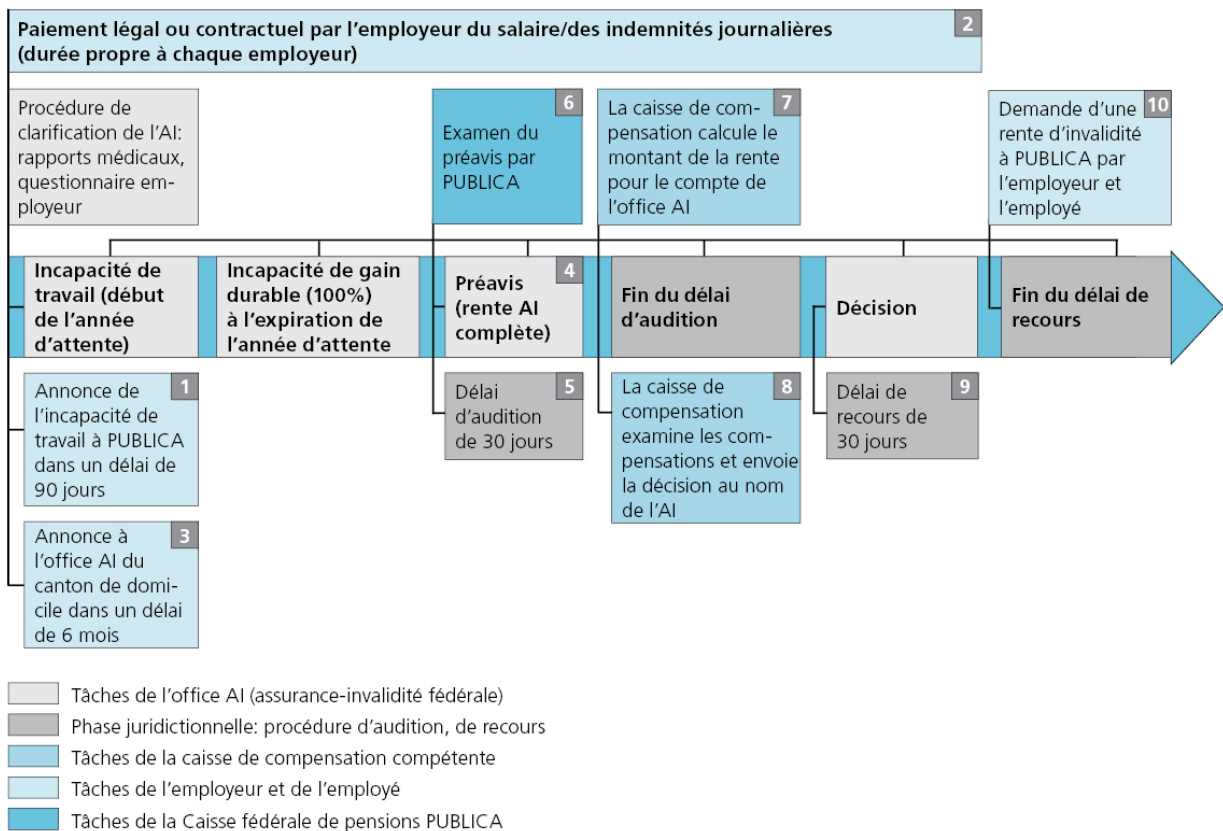


Déroulement chronologique en cas d'invalidité

(Informations destinées aux employeurs)

En cas d'invalidité, les premier et deuxième piliers sont étroitement imbriqués. Les décisions prises au niveau de l'assurance-invalidité fédérale ont une incidence sur la prévoyance professionnelle et, par conséquent, sur la question de l'obligation pour PUBLICA de verser des prestations. Dans cette notice, nous vous expliquons le déroulement chronologique complexe de la procédure suivie en cas d'invalidité.



Un cas d'invalidité ouvrant droit à une rente AI sur l'axe du temps: les chiffres 1 à 10 sont commentés ci-après.

❏ (1) Quand et sous quelle forme une incapacité de travail partielle ou totale doit-elle être annoncée à PUBLICA?

L'employeur annonce à PUBLICA toute incapacité de travail¹ totale ou partielle frappant les personnes assurées au plus tôt 60 jours (30 jours pour la caisse de prévoyance des organisations affiliées) et au plus tard 90 jours après la survenance de l'incapacité de travail (voir l'Accord de niveau de service Prestations générales; SLA prestations). Toute modification concernant l'incapacité de travail doit également être déclarée à PUBLICA.

¹ Est réputée incapable de travailler la personne qui, à cause d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique, perd partiellement ou totalement l'aptitude à exercer la profession qui était la sienne jusque-là. En règle générale, l'incapacité de travail est établie par un certificat médical.

Ces annonces sont à effectuer au moyen du formulaire [Annonce d'une incapacité de travail](#). Vous le trouverez sur [publica.ch](#) (rubrique Votre prévoyance > Sélectionnez votre employeur ou votre caisse de prévoyance > Pour l'employeur > Formulaires).

❑ (2) **Comment le maintien du salaire ou les indemnités journalières sont-ils régis en cas d'incapacité de travail?**

L'obligation de l'employeur de maintenir le salaire (éventuellement au moyen d'une assurance d'indemnité journalière) en cas de survenance d'une incapacité de travail est régie par la loi ou par un contrat. Ce sont les dispositions spécifiques déterminantes pour l'employeur concerné qui s'appliquent.

❑ (3) **Où, quand et comment déposer une demande auprès de l'assurance-invalidité fédérale (AI)?**

Afin d'éviter la réduction des prestations, la demande à l'AI doit parvenir à l'office AI du canton où la personne concernée est domiciliée au plus tard six mois après le début de l'incapacité de travail de longue durée ou de l'incapacité de travail récurrente. La personne assurée ou son représentant légal, de même que les autorités ou les tiers qui apportent un soutien régulier à la personne assurée ou l'assistent en permanence, peuvent déposer une demande de prestations au titre de l'AI.

Vous obtiendrez de plus amples informations à ce sujet auprès de l'office AI du canton de domicile de la personne assurée et sur [avs-ai.ch](#) (rubrique Contacts > Avez-vous des questions sur l'assurance-invalidité (AI)? > Veuillez vous adresser à votre Office cantonal AI).

❑ (4) **Qu'entend-on par préavis de l'AI?**

Une fois que la demande lui est parvenue, l'office AI examine si les conditions ouvrant droit à des prestations de l'AI sont réunies. La personne assurée peut prétendre à une rente AI si, après la mise en œuvre d'éventuelles mesures de réinsertion, il est établi qu'elle a été dans l'incapacité de travailler pendant une année, sans interruption notable, et ce, à 40% au moins en moyenne, et qu'à l'issue de cette même année elle est devenue invalide² à 40% au moins.

Une fois les clarifications nécessaires achevées, la personne assurée et les assureurs concernés reçoivent un préavis de l'office AI qui indique si la personne assurée a droit à une rente AI.

❑ (5) **A quoi sert le délai d'audition de 30 jours prévu dans la procédure de préavis de l'AI?**

Le préavis ouvre un délai de 30 jours à la personne assurée et aux assureurs concernés pour exprimer leur avis sur la décision projetée. La procédure d'audition est gratuite.

Si le préavis ne fait l'objet d'aucune objection, la décision est arrêtée par l'office AI ou – pour le compte de ce dernier – par la caisse de compensation compétente.

Si des objections sont émises concernant le préavis, les motifs fondant la décision doivent en tenir compte.

❑ (6) **Sur quoi porte l'examen que PUBLICA fait du préavis de l'AI?**

Lorsque le préavis de l'office AI est susceptible d'avoir des répercussions sur les obligations incombant à PUBLICA en matière de prestations, PUBLICA vérifie s'il est conforme aux dispositions légales. PUBLICA contrôle plus particulièrement le début du délai de carence, le degré d'invalidité et le respect par la personne assurée de son obligation de réduire le dommage (réinsertion au niveau médical et professionnel). PUBLICA ne peut effectuer ce

² Est réputée invalide la personne dont on présume qu'elle se trouve, partiellement ou totalement, dans l'impossibilité permanente de réaliser un gain ou qui est dans l'incapacité, totale ou partielle, d'en réaliser un pour une longue période. Par incapacité de gain, on entend la perte durable, pour raisons de santé et après le traitement et la réinsertion exigés, d'une partie ou de la totalité des moyens de réaliser un gain.

contrôle de manière correcte que si la personne assurée observe les obligations de collaborer qui lui incombent. Le cas échéant, PUBLICA formule des objections à l'encontre du préavis.

❑ (7/8) Quel est le contenu de la décision de l'AI?

A l'issue de la procédure de préavis, l'AI rend une décision. Cette décision indique si la personne assurée a droit à une rente. Si c'est le cas, elle précise dans quelle mesure et indique le moment où la rente débute. La caisse de compensation compétente calcule le montant de la rente octroyée, examine les demandes de compensation formulées par les assurances sociales impliquées et les tiers ayant consenti une avance ainsi que les demandes de paiement provenant des tiers ou des autorités. Elle verse ensuite les prestations.

Si des objections ont été soulevées concernant le préavis, les motifs fondant la décision doivent en tenir compte.

A l'instar du préavis, cette décision est notifiée à la personne assurée et aux parties impliquées dans la procédure.

❑ (9) A quoi sert le délai de recours de 30 jours prévu par la décision de l'AI?

La personne assurée et les parties impliquées dans la procédure peuvent intenter, par écrit, un recours auprès du tribunal cantonal des assurances sociales contre la décision de l'AI, dans un délai de 30 jours après sa notification. Le jugement du tribunal cantonal peut être contesté devant le Tribunal fédéral. Les frais afférents à la procédure de recours sont à la charge des parties.

Une décision contre laquelle aucun recours n'a été introduit devient définitive à l'expiration du délai de recours.

❑ (10) Comment effectuer une demande de prestations d'invalidité auprès de PUBLICA?

L'employeur et la personne assurée complètent le formulaire «Demande de prestations d'invalidité» et l'adressent à PUBLICA dûment signé et accompagné des pièces nécessaires (ne procéder à l'envoi qu'une fois que toutes les pièces ont été rassemblées et que le dossier est complet; la seule information à communiquer au préalable est la date de la fin du maintien du droit au salaire). La durée et la fin du versement du salaire (compte tenu de l'obligation de maintenir le salaire), le montant des allocations pour enfants ainsi que les informations relatives à la poursuite éventuelle d'une activité (partielle) revêtent une importance particulière. Vous trouverez le formulaire «Demande de prestations d'invalidité» sur publica.ch (rubrique Votre prévoyance > Sélectionnez votre employeur ou votre caisse de prévoyance > Pour l'employeur > Formulaires).

Recommandation pour remplir le formulaire:

En cas de maintien des rapports de travail, c'est-à-dire en cas d'invalidité partielle, le salaire, les allocations pour charge d'assistance (allocations pour enfants) et le taux d'occupation doivent être communiqués précisément à PUBLICA afin qu'elle puisse procéder correctement au calcul établissant une éventuelle surindemnisation. Des données inexacts peuvent fausser les résultats, c'est-à-dire conduire au versement d'une rente trop élevée ou trop basse. La même recommandation s'applique aux personnes ayant un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70% qui ne sont plus assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle mais conservent encore une petite activité.

❑ Qui a droit aux prestations d'invalidité de PUBLICA?

Le droit aux prestations d'invalidité de PUBLICA est subordonné à l'existence d'une décision définitive de l'AI ouvrant droit à une rente. Par ailleurs, un tel droit n'existe que si la personne assurée était affiliée à PUBLICA au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le paiement de la rente n'intervient qu'une fois toutes les clarifications nécessaires achevées et au plus tôt à l'expiration du droit de la personne assurée au maintien du versement du salaire par l'employeur.

Les rentes sont versées au plus tard le 10 du mois sur le compte bancaire ou postal des personnes ayant droit à une rente.

⚙ **Veillez noter que le traitement d'une demande de prestations d'invalidité requiert un certain temps. Vous avez des questions?**

Nos spécialistes invalidité sont à votre service pour vous répondre. Vous pouvez les contacter au +41 58 485 23 95 ou par courrier électronique: iv@publica.ch.